



*Siège : Saint-Fargeau (Yonne)*

## **Règlement d'intervention pour l'aide à l'immobilier économique**

Délibéré par le conseil communautaire du 15 mai 2019

### *Préambule :*

*Dispositif d'aides pris en application du régime d'aides exempté n°SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemptions par catégories n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.*

*Aux termes de l'article L.1511.3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aide et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »*

*Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche Comté qui a mis en place un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise ne peut intervenir en soutien que si il y est autorisé par la Communauté de Communes et que si son aide vient en complément de celle attribuée par la Communauté de Communes.*

*Le présent document a pour objectif de définir les conditions et modalités d'attribution des aides accordées par la Communauté de Communes au titre de l'immobilier d'entreprise.*

### **1) Objectifs**

Accompagner la construction, l'acquisition, l'extension de bâtiments dans le cadre de créations ou d'extensions d'activités afin de préserver les capacités de financement de l'entreprise et d'encourager les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un objectif de développement durable.

### **2) Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de l'aide, toutes les entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant des secteurs industriels, artisanat de production, commerce de gros inter-entreprises, services innovants (numérique, informatique...), prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude

et d'ingénierie), logistique, structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique autre que l'hébergement, du BTP.

Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) relevant de ces secteurs d'activités sont également éligibles.

Les commerces et services de proximité, hors du champ de compétence de la communauté de communes, ne sont pas concernés par ce dispositif.

Les SCI (Sociétés civiles immobilières) sont éligibles si elles sont détenues à 80% par la société d'exploitation qui est le bénéficiaire final du projet ou si la société d'exploitation et la SCI sont détenues au moins à 80% par les mêmes actionnaires. En cas de portage par un intermédiaire public, la location-vente ou la location simple est admise.

Sont éligibles au sens communautaire, les petites et moyennes entreprises, de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

A titre exceptionnel, les grandes entreprises pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emplois, investissements significatifs) ou s'inscrivant dans une logique de transition énergétique et écologique et répondant aux exigences de la réglementation européenne.

### **3) Dépenses éligibles**

Sont concernées toutes les opérations d'investissements immobiliers réalisés par le bénéficiaire : construction, rénovation, extension, aménagement, acquisition, mises aux normes...

### **4) Montant de l'aide**

Le montant de l'aide est fixé entre 0,5% et 1% du montant de l'investissement, l'aide est plafonnée à 10.000 € dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Le projet sera évalué et le taux d'intervention sera déterminé, dans la fourchette énoncée plus avant, en fonction :

- De l'investissement immobilier réalisé
- Du nombre d'emplois créés ou maintenus
- De l'engagement de l'entreprise en matière environnementale et sociale
- De l'impact global de l'entreprise sur le territoire

### **5) Procédure d'instruction**

Toute demande devra faire l'objet du dépôt d'un dossier complet, adressé à la Communauté de Communes. La demande sera instruite par le service compétent, qui pourra demander toute précision complémentaire à l'entreprise ou à la structure durant l'instruction.

Le dossier sera présenté à la commission des affaires économiques qui formulera un avis. Après avis favorable de la commission le dossier sera présenté au Conseil Communautaire, seul habilité à décider de l'attribution de l'aide.

Le dossier présenté devra comprendre les pièces suivantes :

- La présentation de l'entreprise : présentation, historique, activités et produits, répartition du capital entre les actionnaires avec identité des actionnaires détenant 25% ou plus du capital et/ou des droits de vote de l'entreprise
- Un extrait Kbis de l'entreprise,
- Les bilan et comptes de résultat des deux derniers exercices clos,
- La présentation du projet de l'entreprise : objet et nature des investissements, bilan et comptes de résultat des deux derniers exercices clos, nature et calendrier des créations d'emploi,
- Plan de financement prévisionnel : justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires, copie du contrat de prêt le cas échéant),
- Les devis correspondant au plan de financement,
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'entreprise,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Une attestation d'assurance,
- Le cas échéant l'engagement social et environnemental signé par l'entreprise,
- Plan de situation, photos,
- Copie du titre de propriété ou promesse de vente des terrains ou immeubles concernés par le projet
- Copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux
- La présentation du type de construction, plan du projet.

Les investissements ne devront pas avoir commencé avant la date de décision de la Communauté de Communes sauf autorisation exceptionnelle.

## **6) Versement de l'aide**

L'aide sera versée sur production des factures certifiées acquittées attestant de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet retenu. Il ne sera pas procédé à un versement d'acompte.

La communauté de communes de Puisaye-Forterre se réserve le droit d'exiger tous justificatifs ou de prendre toute disposition qu'elle jugera utile, en vue de contrôler l'exécution effective de l'opération.

Le versement de l'aide est bien évidemment conditionné à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales, fiscales et environnementales.

## **7) Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir l'activité et l'investissement conduit pendant un minimum de 5 ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un

équipement devenus obsolètes ou endommagés si l'activité économique est maintenue sur le territoire de la communauté de communes.

Chaque début d'année, l'entreprise adressera une déclaration sur l'honneur détaillant la composition du personnel de l'entreprise accompagnée soit de la dernière déclaration annuelle des données sociales soit du dernier bordereau annuel de regroupement des cotisations URSSAF.

En cas de non maintien partiel ou total de l'investissement et des emplois, la Communauté de Communes se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide proportionnellement à la non-réalisation temporelle du projet.

Le bénéficiaire devra faire figurer le logo sur tout document de communication relatif au projet subventionné, ainsi qu'apposer, sur le lieu du projet, un panneau précisant le projet et la participation de la Communauté de Communes.